



<p>2. <b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTIONS</b> (suite)</p> <p>CSS art R-532-3</p> <p>C. cass, n° 01-21310 du 31/03/03</p> <p>Note n° 200834 SGA/DFP/FM4 du 10 mai 1999</p> <p>Suivi législatif Ressources CNAF n° 2008-026</p>	<p>2.12. Allocations attribuées sous conditions de ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complément familial (PFCOFA) ;</li> <li>- allocation de parent isolé (PFAPI) ;</li> <li>- allocation de rentrée scolaire (PFARS) ;</li> <li>- assurance vieillesse des parents au foyer (PFASSUR) ;</li> <li>- prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;</li> <li>- allocation aux adultes handicapés ;</li> <li>- allocation de logement à caractère familial.</li> </ul> <p>La base des ressources à prendre en considération pour le calcul des prestations familiales comprend le total des revenus nets catégoriels perçus durant l'année civile de référence (voir fiche PFRESS), retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale (pour le militaire ayant séjourné à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer (COM) ou en Nouvelle-Calédonie et de retour en métropole), même si ces revenus ne sont pas imposables en France, après déduction des charges admise par l'administration fiscale (voir fiche PFRESS).</p> <p>Pour le militaire percevant les PF durant son séjour dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie, la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (voir tableau en annexe).</p> <p>L'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (ISSE) et le supplément à l'indemnité spéciale de sujétions pour service à l'étranger (SUPISSE) perçus dans le cadre d'opérations extérieures (fiche SOLDPEX) considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à PF soumises à condition de ressources (voir fiche PFRESS).</p> <p>Personnes dont les ressources sont prises en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocataire ;</li> <li>- conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, quel que soit le temps de présence au foyer ;</li> <li>- enfants et autres personnes vivant habituellement au foyer.</li> </ul>
<p>3. <b>POSITIONS STATUTAIRES</b></p>	<p>Sans objet</p>
<p>4. <b>RÉGIMES DE SOLDE</b></p>	<p>SM, SOLDVOL.</p> <p>Personnel militaire volontaire (voir fiche SOLDVOL)</p> <p>Si le volontaire opte dès l'origine pour le fractionnement de son volontariat, le service des PF n'est pas assuré par l'organisme payeur.</p> <p>Si cette option est choisie, par avenant, en cours de volontariat, le service des PF cesse dès la fin de la première période soldée. Le volontaire doit alors devenir allocataire auprès de sa caisse d'allocation familiale pour le reste du volontariat, y compris pendant les périodes soldées.</p> <p>Personnel militaire réserviste (voir fiche SOLDRES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il continue à relever de son régime propre en matière de prestations familiales.</li> </ul> <p>Personnel militaire appelé (pour mémoire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le militaire appelé est allocataire exclusivement auprès de la caisse d'allocations familiales de son lieu de résidence.</li> </ul>

<p>5. AYANTS DROIT CSS art L 513-1</p>	<p>Personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. On distingue toutefois l'allocataire de l'attributaire.</p>
<p>CSS art R 513-1</p>	<p>5.1. L'allocataire</p> <p>Principe L'allocataire est la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales.</p> <p>Ce droit est reconnu à une seule personne, au titre d'un même enfant.</p> <p>Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit d'option peut être exercé à tout moment ;</li> <li>- l'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation ;</li> <li>- si le droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou la concubine.</li> </ul>
<p>CSS art R 521-2</p>	<p>Exception</p> <p>En cas de garde alternée des enfants, les parents peuvent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit désigner d'un commun accord un allocataire unique pour toutes les prestations familiales y compris les allocations familiales ;</li> <li>- soit se voir reconnaître la qualité d'allocataire sur demande conjointe, entraînant le partage entre eux uniquement des allocations familiales.</li> </ul> <p>En cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire unique le partage des allocations familiales est automatique.</p>
<p>CSS art L 521-2</p>	<p>Cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune de personnes vivant jusque là maritalement, et si l'un ou l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple chez lequel vit l'enfant ;</li> <li>- en cas de garde alternée effective de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe, soit en cas de désaccord sur la désignation de l'allocataire unique ;</li> <li>- pour les enfants adoptés, l'allocataire est l'adoptant ou son conjoint ;</li> <li>- pour les enfants recueillis par un membre de leur famille, l'allocataire est celui qui en a la charge effective et permanente ;</li> <li>- si un orphelin est recueilli par un membre de sa famille, les autres membres de la famille versant une participation financière, c'est la personne qui a recueilli l'enfant qui est considérée comme assurant la charge principale et qui a la qualité d'allocataire ;</li> <li>- en cas d'événements influant sur la situation familiale ou la situation professionnelle de l'allocataire et/ou des personnes dont les ressources sont prises en compte, les modifications entraînant une nouvelle appréciation des ressources, sont prises en compte à partir du premier jour du mois civil qui suit la survenance de l'événement et cessent d'être considérées le dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.</li> </ul>
<p>CSS art R 513-2</p>	<p>5.2. L'attributaire</p> <p>L'attributaire est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations familiales. Dans certains cas, l'attributaire peut être une personne morale.</p> <p>Normalement l'attributaire est l'allocataire.</p> <p>Mais ce peut être aussi son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin sur décision commune du couple, ou encore la personne qui assure l'entretien des enfants, sur décision des conseils d'administration des CAF et des autres organismes débiteurs des prestations familiales dans certains cas et après enquête sociale.</p> <p><b>Nota</b> : peuvent être considérés comme à charge les enfants de filiation directe, ayant un lien de parenté, adoptés, placés en vue d'adoption, recueillis même sans lien de filiation. Dans ce dernier cas, il y a transfert de la charge dans toutes ses composantes juridiques, résultant de l'incapacité constatée des parents d'exercer les obligations civiles auxquelles ils sont tenus ou de leur désintérêt manifeste pour l'enfant.</p>

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p> <p>C n° 6BRS-05-145 du 11 février 2005</p> <p>D 51-1185 art 12</p> <p>CSS art L 512-6</p> <p>SDPS du 17/09/03 CE n°84518 du 15/01/1992 CORFDIR</p> <p>D 97-900 art 8</p> <p>D 2006-775 du 30 juin 2006</p>	<p>6.1. DOM/ROM</p> <p>Dans les DOM/ROM, les montants des prestations familiales sont calculés sur les bases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BMAF métropole et taux métropole : <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocation de soutien familial (PFASF) ;</li> <li>- allocation de rentrée scolaire (PFARS) ;</li> <li>- aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (PFAFEAMA) ;</li> <li>- allocation journalière de présence parentale (PFAJPP).</li> </ul> </li> <li>- BMAF métropole et taux DOM/ROM : <ul style="list-style-type: none"> <li>- complément familial DOM/ROM (PFCOFA)</li> </ul> </li> <li>- BMAF DOM/ROM et taux métropole : <ul style="list-style-type: none"> <li>- allocations familiales, majoration d'allocations familiales, allocation forfaitaire (PFALFAM) ;</li> <li>- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (PFAEEH), son complément (PFCOMAEH) et sa majoration (PFMAJAEH) ;</li> <li>- allocation de parent isolé (PFAPI).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nota</b> : les allocations familiales et leurs majorations pour âge servies aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge par les caisses locales ne sont pas versées aux agents de l'Etat. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF) (<b>voir mémento des taux</b>, PF, données diverses communes) applicable aux agents de l'Etat en service dans les DOM/ROM est fixée par circulaire du ministère du budget.</p> <p>6.2. COM et Nouvelle Calédonie</p> <p>Principe Perception du régime local en vigueur sur le territoire.</p> <p>Le militaire affecté dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie, lorsqu'il provient de la métropole ou d'un DOM/ROM ou d'une autre collectivité peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit conserver le droit aux prestations familiales du régime métropolitain si, comme c'est le plus souvent le cas, ce dernier lui assure des avantages supérieurs à ceux des régimes locaux ;</li> <li>- soit, dans le cas contraire, bénéficier du régime local. Dans ce cas, l'organisme payeur peut être amené à lui verser une différentielle.</li> </ul> <p>Au même titre qu'un militaire affecté dans une COM ou en Nouvelle-Calédonie, le militaire originaire d'une COM ou de la Nouvelle-Calédonie qui n'a jamais servi en dehors de son territoire, bénéficie du régime de prestations familiales le plus avantageux. Pour calculer les ressources il est tenu compte des revenus que le militaire aurait perçu s'il était en service à Paris (assiette fictive).</p> <p>6.3. FFECSA</p> <p>Régime identique à celui de la métropole.</p> <p>6.4. Etranger</p> <p>Le militaire qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées aux lieu et place des avantages familiaux accordés au personnel en service en métropole (voir fiche MFE).</p> <p>Le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.</p> <p><b>Nota</b> : les régimes des prestations familiales applicables en fonction du territoire de résidence de la famille et de l'affectation du militaire font l'objet du tableau annexé à la présente fiche.</p>
---	---

<p>7. <b>CONDITIONS D'OUVERTURE</b> CSS art R 512-2</p>	<p>Le droit aux prestations familiales est ouvert pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tout enfant âgé de moins de 16 ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;</li> <li>- au-delà de la fin de l'obligation scolaire, jusqu'à l'âge de 20 ans pour tout enfant à charge dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures (pour les enfants atteignant l'âge de 19 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999).</li> </ul> <p><b>Nota</b> : l'âge limite pour le droit au PFCOFA est fixé à 21 ans.</p> <p>Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit aux prestations sont réunies.</p> <p>N'ouvrent pas droit aux prestations familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les jeunes gens effectuant leur service national qui, de ce fait, ne sont plus à la charge effective et permanente de leurs parents ;</li> <li>- les enfants bénéficiaires à titre personnel d'une ou plusieurs prestations familiales.</li> </ul>
<p>8. <b>CONDITIONS DE CESSATION</b> CSS art L 552-1  CSS art L 552-3</p>	<p>En règle générale, le droit cesse à compter du dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'une des conditions d'attribution n'est plus remplie. Cependant, en cas de changement de situation de famille pour PFAPI ou en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge le droit s'éteint au premier jour du mois civil qui suit l'événement.</p> <p><b>Nota</b> : en cas de manquement à l'obligation scolaire, la suspension ou la suppression du versement aux parents des prestations familiales peut être demandé par l'inspecteur d'académie ou son délégué.</p>
<p>9. <b>PAIEMENT</b>  CSS art L 553-1</p>	<p>Mensuel à terme échu.</p> <p>Elles sont payées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que la solde.</p> <p>L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations est prescrite par deux ans (la prescription biennale ne signifie pas que les personnes qui auront laissé passer deux ans sans réclamer le paiement des PF seront définitivement écartées de leur bénéfice; mais que l'allocataire ne pourra exiger le paiement de ces PF pour plus de deux années antérieures au dépôt de la demande).</p>
<p>10. <b>FORMULE DE CALCUL</b>  CSS art L 551-1  D. n° 2001-1203 du 17/12/2001</p>	<p>Les prestations familiales, à l'exception de l'allocation logement familiale, sont calculées à partir d'une base mensuelle (BMAF) nationale (voir mémento des taux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixée par décret du ministre des affaires sociales ou par circulaire du ministre du budget (DOM/ROM),</li> <li>- périodiquement réactualisée,</li> </ul> <p>à laquelle sont affectés des pourcentages.</p> <p><b>Nota 1</b> : le montant de chaque prestation est arrondi au centime d'euro le plus proche.</p> <p><b>Nota 2</b> : pour les régularisations positives et négatives de PF, voir fiche REGUL.</p>
<p><b>Indexation</b></p>	<p>Oui (dans les -COM et en Nouvelle-Calédonie : voir tableau in fine et fiche INDEX).</p>
<p>11. <b>DONNÉES SERVANT AU CALCUL</b></p>	<p>Elles sont propres à chaque prestation.</p>

<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p> <p>CSS art R 512-1</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration individuelle de situation administrative (DISA) annuelle ;</li> <li>- déclaration de grossesse ;</li> <li>- feuillets d'examen prénatal ;</li> <li>- feuillets d'examen postnatal ;</li> <li>- certificat médical en cas d'interruption de grossesse ou d'erreur de diagnostic ;</li> <li>- extrait d'acte de naissance, de mariage, de décès ;</li> <li>- certificat de scolarité ou d'enseignement (seulement pour PFARS) ;</li> <li>- extrait de jugement de divorce ou de séparation ;</li> <li>- extrait du jugement ou de l'arrêt d'adoption ;</li> <li>- contrat d'apprentissage ;</li> <li>- certificat du maître, attestant que l'apprenti est inscrit aux cours professionnel ;</li> <li>- bulletin de salaire de l'apprenti ;</li> <li>- certificat du commandant d'école (écoles préparatoires militaires) ;</li> <li>- certificat de cessation de paiement de la CAF pour les personnels qui percevaient des prestations avant leur admission dans les cadres ;</li> <li>- certificat de cessation de paiement délivré par l'organisme payeur pour les personnels rayés des cadres de l'armée ;</li> <li>- ordre de mutation ;</li> <li>- attestation de domicile de la famille ;</li> <li>- attestation de non paiement de la CAF du domicile en cas de première prise en compte ;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p><b>Nota</b> : le contrôle de l'effectivité de la résidence en France doit être réalisé périodiquement par l'organisme débiteur des prestations familiales.</p>
<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL</p>	<p>Interdiction de cumul de prestations familiales avec d'autres prestations présentant le même caractère.</p>



**TABLEAU**  
**FIXANT LE RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES**  
**APPLICABLE EN FONCTION DU TERRITOIRE :**  
 - de résidence des enfants à charge  
 - d'affectation du militaire

RÉSIDENCE DES ENFANTS A CHARGE (1)	AFFECTATION DU MILITAIRE	RÉGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES	INDEXATION
Métropole	Métropole	Métropole	
	DOM/ROM	Métropole	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	Métropole	OUI
	Etranger	Néant	
DOM/ROM	Métropole	DOM/ROM	
	DOM/ROM	DOM/ROM	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	DOM/ROM	OUI
	Etranger	Néant	
COM et Nouvelle Calédonie	Métropole	Métropole (2)	
	DOM/ROM	Métropole (2)	NON
	COM et Nouvelle Calédonie	Métropole (2)	OUI
	COM et Nouvelle Calédonie	COM et Nouvelle Calédonie (3)	OUI
	Etranger	Néant	
Etranger	Métropole	Néant (4)	
	DOM/ROM	Néant (4)	
	COM et Nouvelle Calédonie	Néant (4)	
	Etranger	Néant (4)	

(1) Conditions de résidence des enfants à charge : CSS art R 512-1 (rubrique 2 de la fiche)

(2) : ou régime local si plus avantageux.

(3) : ou métropole si plus avantageux

(4) : sauf en cas de résidence dans un pays de la communauté économique européenne où le régime métropole est attribué. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le paiement des prestations familiales à l'étranger est transféré aux caisses d'allocations familiales.

**TABLEAU DES RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS  
FAMILIALES SELON LA SITUATION DE L'ADMINISTRE**

REVENU DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE (1)	PRISE EN COMPTE
Métropole et DOM/ROM (2)	Totalité des revenus imposables
COM et Nouvelle-Calédonie	<p><u>Personnel affecté dans une COM et en Nouvelle-Calédonie (3)</u> Ressources dont il aurait bénéficié s'il était en service à Paris (assiette fictive)</p> <p><u>Personnel ayant séjourné dans une COM et en Nouvelle-Calédonie (4)</u> Totalité des revenus imposables + fractions de rémunération indexées + indemnité d'éloignement</p>
Affectation à l'étranger	<p>Totalité des revenus perçus</p> <p>(Imposable + indemnité de résidence à l'étranger + supplément familial à l'étranger)</p>
Opération extérieure ou renfort temporaire à l'étranger (SOLDOPEX)	<p>Totalité des revenus imposables + ISSE (5) + SUPISSE (5)</p>

- (1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'année de référence est l'avant dernière-année civile précédant la période de paiement.
- (2) Affectation et mission de courte durée.
- (3) Le régime de droit commun doit être distingué du régime dérogatoire mis en œuvre par la jurisprudence du Conseil d'Etat (Décision CE n° 84518 du 15 janvier 1992 *CORFDIR*). Cette jurisprudence considère que la condition de ressources doit être appréciée par rapport au montant des ressources dont aurait bénéficié le militaire s'il avait été affecté à Paris.
- (4) Il y a lieu de considérer que l'ensemble des revenus perçus par le militaire dans une COM et en Nouvelle-Calédonie doit être déclaré au terme de son séjour pour l'attribution des PF en métropole.
- (5) L'ISSE et le SUPISSE perçus dans le cadre d'opérations extérieures (SOLDOPEX) considérées « à risques » (arrêté du 12 janvier 1994 modifié) ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), sont exclus des ressources à prendre en compte pour la détermination des droits à PF soumises à condition de ressources.